



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)

Mise en place de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » (GEMAPI)

20 octobre 2015

Contexte de la réforme

La rénovation de la gouvernance en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations est :

- d'intérêt général ;
- un enjeu souligné dans différents rapports gouvernementaux ;
- un des engagements prioritaires de la feuille de route gouvernementale issue de la conférence environnementale de 2013.

Du fait de nombreux acteurs différents sur la territoire et d'un manque de gestion coordonnée à l'échelle de bassin versant, la mise en œuvre de cette politique souffrait d'un défaut de structuration de la maîtrise d'ouvrage, alors qu'elle est essentielle à l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau et de la Directive Inondations.

Objectifs et enjeux de la GEMAPI

Objectifs :

- Structurer la maîtrise d'ouvrage territoriale
- Avoir une vision stratégique d'un bassin versant
- Faire émerger des gestionnaires uniques des ouvrages de prévention des inondations d'un territoire
- Associer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations

Enjeux :

- Opérations groupées d'entretien : plans de gestion
- Restauration de la continuité écologique
- Coordination amont / aval et bassin versant (SAGE et masses d'eau superficielles)
- Tirer partie des expériences et compétences techniques existantes
- Gestion plus adaptée des ouvrages de protection d'un territoire

D'une compétence facultative et partagée à une compétence obligatoire et dévolue au bloc communal

Avant l'entrée en vigueur de la réforme :

- la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations est une compétence facultative, et partagée entre toutes les collectivités et leurs groupements (article L.211-7 du code de l'environnement).
- La collectivité n'intervient pour l'entretien des milieux aquatiques que pour motif d'intérêt général (DIG) ou de défaillance du propriétaire riverain, responsable de l'entretien du cours d'eau en contrepartie du droit d'usage de l'eau et du droit de pêche.
- La collectivité locale n'a aucune légitimité pour intervenir dans la mise en place des ouvrages de prévention des inondations des propriétés privés (article 33 de la loi du 16 septembre 1807).

D'une compétence facultative et partagée à une compétence obligatoire et dévolue au bloc communal

La loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) attribue aux communes une compétence ciblée et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Cette compétence sera exercée par les communes ou, en lieu et place des communes, par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

L’attribution de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations au bloc communal n’obère pas les compétences des autres collectivités intéressant la gestion des milieux aquatiques (en particulier l’aide à l’équipement rural des CG en application des articles L.3232-1 et L.3232-1-1 CGCT).



Article L.211-7 du code de l'environnement

l bis.- Les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I. À cet effet, elles peuvent recourir à la procédure prévue au même I.

Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

- l'aménagement de bassin hydrographique ;
- l'entretien de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
- la défense contre les inondations, et contre la mer (gestion des ouvrages hydrauliques) ;
- la protection et restauration des milieux aquatiques, des zones humides etc.

Néanmoins, l'exercice de cette compétence peut justifier la prise de compétences complémentaires notamment en matière des eaux pluviales, de gouvernance locale et de gestion des ouvrages.

Article L211-7 du code l'environnement :

Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.



Liberté • Égalité • Fraternité

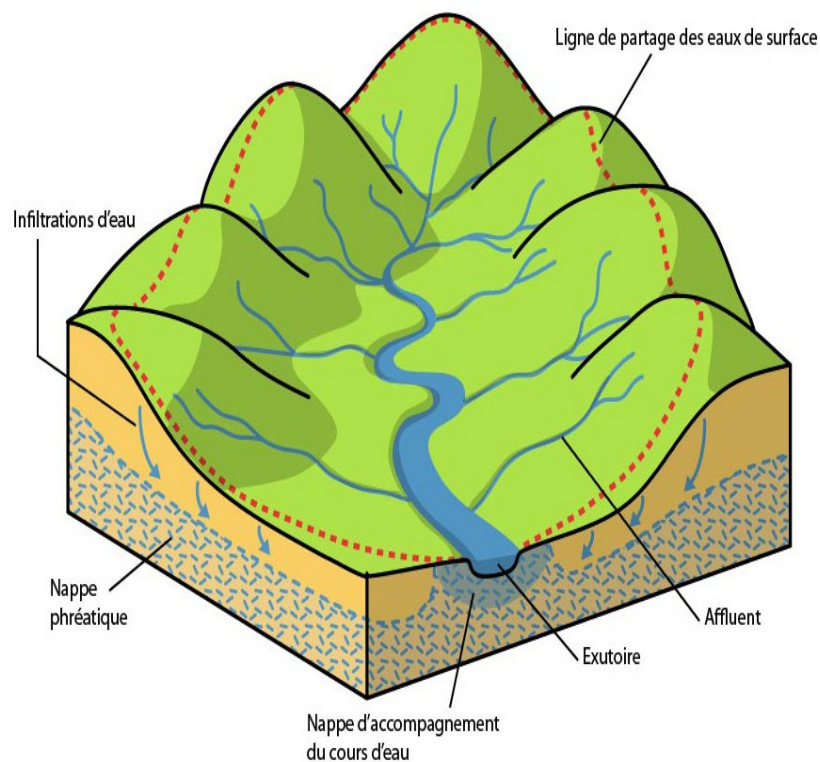
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA GEMAPI

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

Le bassin versant correspond à l'ensemble d'un territoire drainé pour un cours d'eau principal et ses affluents.

Les limites d'un bassin versant, soit la ligne de partage des eaux, sont déterminées par la direction de l'écoulement des eaux à partir du plus haut sommet.



Le bassin versant est le cadre de toute étude d'hydraulique urbaine, de risque naturel ou de vulnérabilité de la ressource en eau



Objectifs de l'aménagement des bassins versants

- Protéger et évaluer le niveau de productivité du milieu naturel
- Favoriser la régularisation et la préservation de l'eau (quantité et qualité)
- Veiller à la gestion conservatoire des sols
- Développer une gestion intégrée impliquant tous les acteurs
- Prendre en compte les relations amont aval et les effets à long terme

Tout aménagement de bassin versant repose sur :

- Une vision globale des problématiques
- Une sensibilisation et concertation locale importante
- Une connaissance technique précise des caractéristiques du sol et des ressources hydriques, du contexte socio-économique, dans son utilisation des sols.



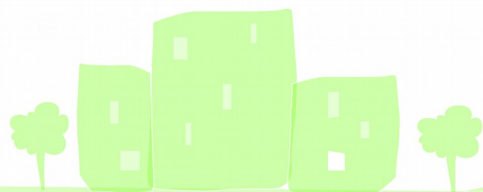
Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA GEMAPI



DDTM 59 – SEE



Page 10



www.nord.gouv.fr

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

Morphologie d'un cours d'eau

La morphologie des cours d'eau correspond à la forme que les rivières adoptent en fonction des conditions climatiques et géologiques (nature du sol, débit, pente, granulométrie du fond, etc.). Leur aspect évolue ainsi d'amont en aval mais également de façon transversale : on parle alors de faciès d'écoulement.



Les cours d'eau de notre département ont subi de nombreux aménagements afin de les maîtriser (canalisation, cours d'eau « plaqués », drainage, ...).



La restauration de la « morphologie » (c'est-à-dire la forme des berges et du lit et les conditions d'écoulement) apparaît comme le levier le plus puissant pour améliorer l'état écologique des cours d'eau

L'entretien régulier a pour objet :

- de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre,
- de permettre l'écoulement naturel des eaux,
- de contribuer à son bon état écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.



5° la défense contre les inondations, et contre la mer



L'EPCI FP devient gestionnaire des ouvrages de protection, le cas échéant par convention avec le propriétaire. Il a pour obligation :

- ⌚ Déclarer les ouvrages mis en œuvre sur le territoire communautaire et organisés en un système d'endiguement;
- ⌚ Annoncer les performances de ces ouvrages avec la zone protégée;
- ⌚ Indiquer les risques de débordement pour les hauteurs d'eaux les plus élevées.

=> La responsabilité de l'EPCI-FP (ou du syndicat) peut être engagée lorsqu'il n'a pas respecté les obligations légales et réglementaires applicables à leur conception, exploitation et entretien.

8° la protection et restauration des milieux aquatiques, des zones humides

Les écosystèmes aquatiques remplissent plusieurs fonctionnalités majeurs pour l'équilibre des milieux : fonctions de régulation, d'épuration, de stabilisation des sols, de préservation de la biodiversité, de cadre de vie et de loisirs...

La préservation et la restauration sera faite en utilisant au mieux les aptitudes naturelles des milieux, ce qui privilégie des techniques douces, végétales.

Elle repose sur une bonne connaissance de du fonctionnement dynamique et biologique des milieux.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA GEMAPI



Les communes et EPCI-FP peuvent transférer la compétence à des groupements de collectivités

- Les communes et EPCI-FP peuvent bien entendu adhérer à des groupements de collectivités (syndicats de rivière, établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau, établissement public territorial de bassin par exemple), et ce faisant, leur transférer la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, permettant ainsi d'assurer les aménagements nécessaires à des échelles hydrographiquement cohérentes.
- Cette adhésion peut conduire ces groupements de collectivités à changer leur statut : les ententes interdépartementales et les syndicats intercommunaux (auxquelles adhèrent l'EPCI à fiscalité propre) deviendront des syndicats mixtes.
- Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut transférer toute compétence à un syndicat de communes ou un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire (l'alinéa 2 de l'article 5211-61 du CGCT).



Responsabilités

Au titre de la jurisprudence, **les collectivités sont déjà responsables en cas d'inondation**, pour n'avoir pas exercé les compétences de police générale. Les outils juridiques et financiers accompagnant la création de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations doivent permettre un exercice efficace de cette dernière de nature, en cas d'événements climatiques graves, à dégager la responsabilité des collectivités publiques compétentes.

En tout état de cause, **la création de compétence n'emporte pas de conséquence en matière de propriété** des cours d'eau, et des droits d'usage et obligations afférents. L'État reste responsable de l'entretien de son domaine public fluvial. De même, le propriétaire riverain reste le premier responsable de l'entretien des cours d'eau non domaniaux.

Par ailleurs, **les gestionnaires d'ouvrages sont liés par une obligation de moyens et non de résultats**.

L'alinéa 2 de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement dispose que « *la responsabilité du gestionnaire de l'ouvrage ne peut être engagée à raison des dommages que l'ouvrage n'a pas permis de prévenir dès lors qu'il a été conçu, exploité et entretenu dans les règles de l'art et conformément aux obligations légales et réglementaires* ».



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Intercommunalité et rationalisation des structures de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations



DDTM 59 – SSRC

Page 18



www.nord.gouv.fr

Conséquence de l'attribution de la compétence obligatoire en cas de superposition des structures

La loi métropole attribue aux communes une compétence obligatoire en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, avec transfert automatique aux EPCI à fiscalité propre dont elles sont membres.

Or, il est fréquent que la commune ait déjà transféré cette compétence à des syndicats de communes ou à des syndicats mixtes.

Selon les cas, l'attribution de la compétence GEMAPI et son transfert à un EPCI-FP (qu'il s'agisse d'une création, d'une extension de périmètre ou d'une extension de compétence de cet EPCI-FP), emporte :

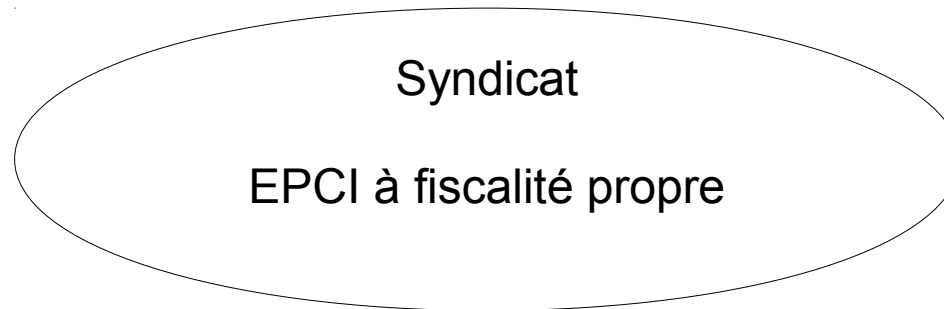
- **soit le retrait de ces compétences aux syndicats ;**
- **soit la substitution des communes par l'EPCI à fiscalité propre au sein du syndicat ;**
- **soit la dissolution du syndicat.**

Pour mémoire, les règles de superposition des groupements de collectivités obéissent à certains principes :

- une commune ne peut adhérer à plus d'un EPCI à fiscalité propre (CGCT, art. L. 5210-2) ;
- une commune ne peut pas transférer à un EPCI une compétence qu'elle a déjà transféré à un autre EPCI sur le même territoire (*CE, 28 juillet 1995, district de l'agglomération de Montpellier*).

Précisions sur le devenir des structures

- Si superposition des périmètres EPCI- FP (communauté de communes, d'agglomération, communauté urbaine, métropole) et syndicat :



→ L'EPCI est substitué de plein droit au syndicat pour les compétences GEMAPI qu'il exerce.

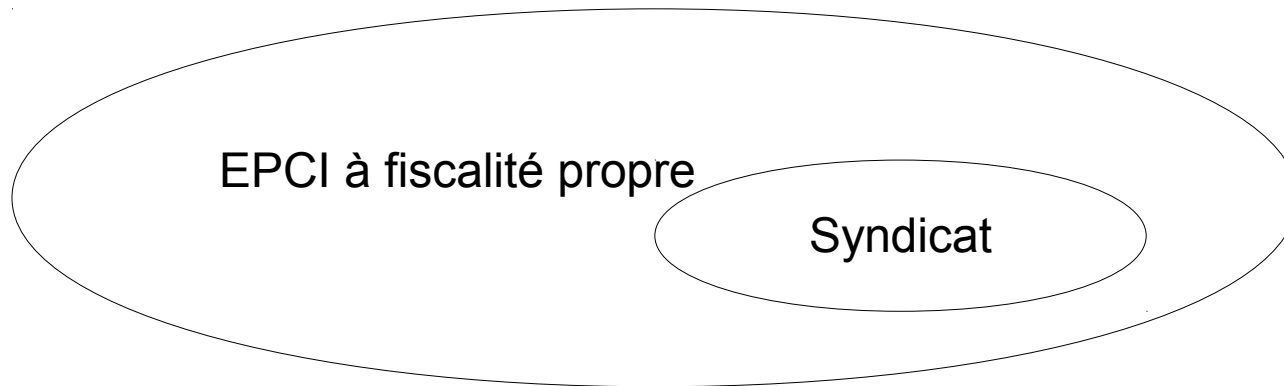
Le syndicat est dissous s'il ne présente pas d'autres compétences.

Si des compétences venaient à subsister, le syndicat est dans l'obligation de mettre en conformité ses statuts pour exclure de son champ de compétences transférées.

(art. L. 5214-21, L. 5216-6, L. 5215-21, L. 5212.33 et I de l'article L.5217-7 du CGCT).

Précisions sur le devenir des structures

- Si le syndicat est inclus en totalité dans le périmètre de l'EPCI-FP :



→ L'EPCI est substitué de plein droit au syndicat pour les compétences GEMAPI qu'il exerce.

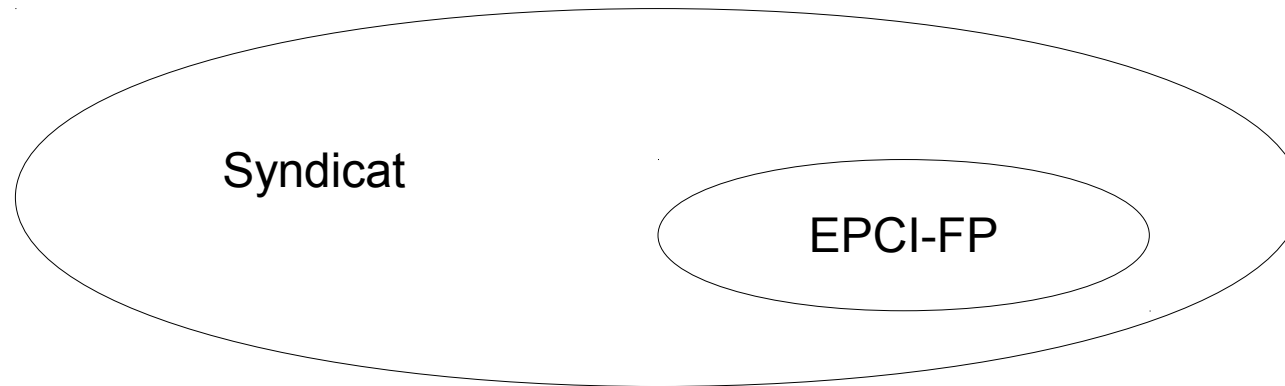
Le syndicat est dissous s'il ne présente pas d'autres compétences.

Si des compétences venaient à subsister, le syndicat est dans l'obligation de mettre en conformité ses statuts pour exclure de son champ de compétences transférées.

(art L. 5214-21, L. 5214-22, L. 5216-6, L. 5215-21 du CGCT)

Précisions sur le devenir des structures

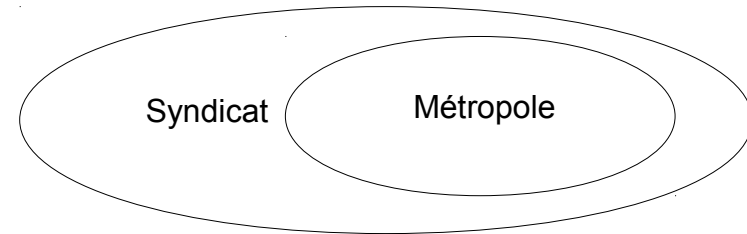
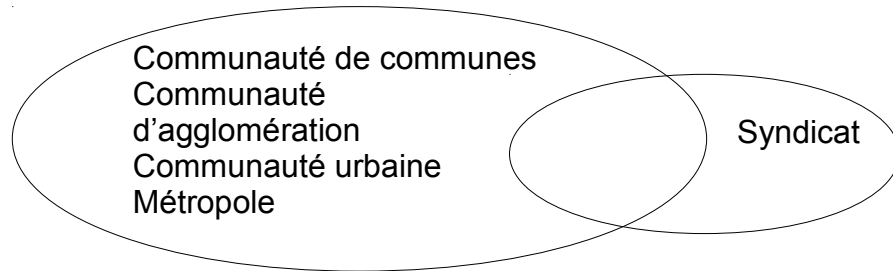
- Si l'EPCI (CC, CU et CA) est inclus en totalité dans le périmètre du syndicat :



- Le syndicat continue à exercer la compétence GEMAPI.
L'EPCI- FP se substitue aux communes et devient membre du syndicat.
Le syndicat n'a pas d'obligation de modifier ses statuts mais devient automatiquement un syndicat mixte.
(art. L. 5214-21 alinéa 4 du CGCT, Ibis de l'article L.5215-22 du CGCT, Ibis de l'art. L.5216-7 du CGCT)

Précisions sur le devenir des structures

- Si les périmètres de l'EPCI et le syndicat se chevauchent :



→ L'EPCI est substitué de plein droit au syndicat pour les compétences GEMAPI qu'il exerce.

En revanche, la métropole exerce la GEMAPI pour l'ensemble de son territoire.

Le champ d'intervention du syndicat est réduit aux communes membres qui n'appartiennent à la métropole. Le syndicat doit procéder à une mise en conformité de ses statuts actant la réduction de périmètre et (ou) de compétences. (art. R5212-17 et R 5721-2 du CGCT)

Des échelles cohérentes et emboîtée pour la gestion de l'eau

Les communes et EPCI-FP peuvent **déléguer tout ou partie** de la compétence GEMAPI à une autre collectivité dans le cadre d'une convention (syndicat mixte, EPAGE, EPTB).

La loi propose un schéma cible, distinguant **trois échelles cohérentes** pour la gestion des milieux et la prévention des inondations :

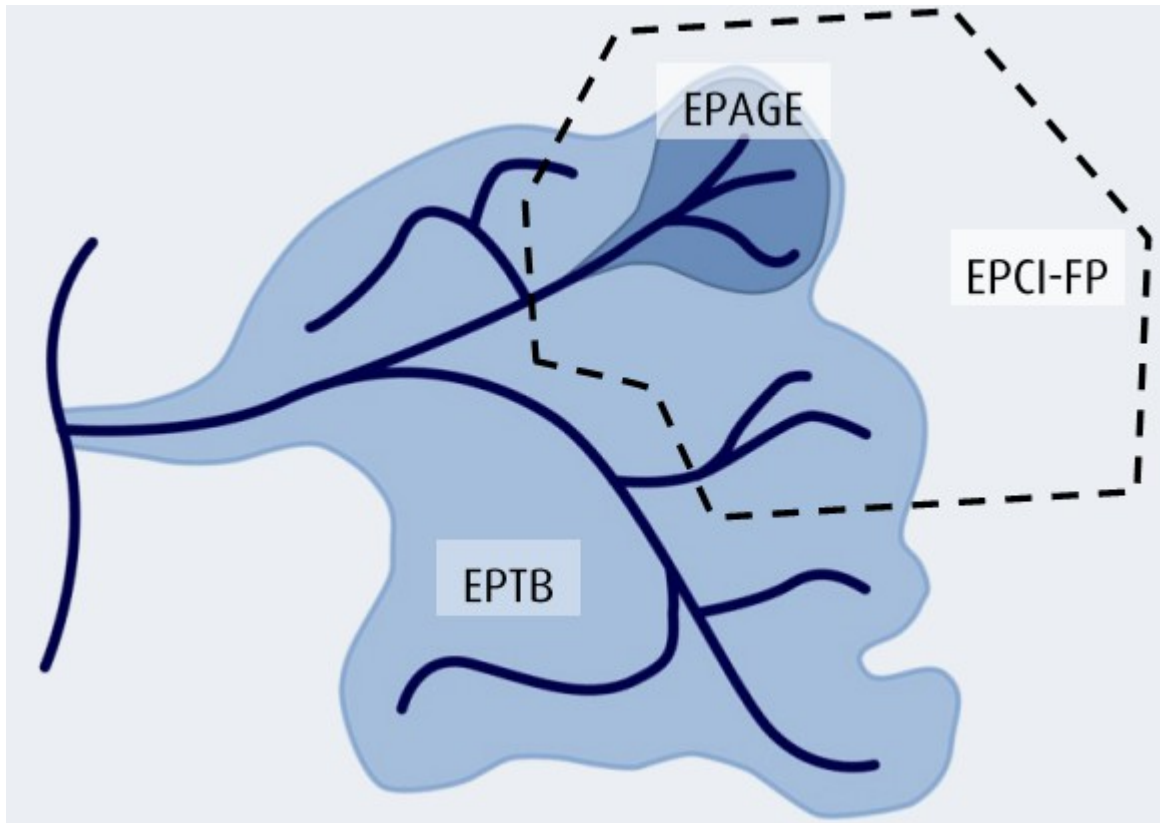
- **Le bloc communal** (commune et EPCI), assurant un lien étroit entre la politique d'aménagement et les missions relatives à la GEMAPI (cohérent avec les dispositions récentes de la loi ALUR quant aux PLUi)
- **L'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE)**, syndicat mixte en charge de la maîtrise d'ouvrage locale et de l'animation territoriale dans le domaine de l'eau à l'échelle du sous-bassin versant hydrographique (*art. L.213-12 du code de l'environnement*)
- **L'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB)**, syndicat mixte en charge de mission de coordination dans le domaine de l'eau et de maîtrise d'ouvrage de projets d'intérêt commun à l'échelle de groupements de bassin versants (*art. L.213-12 du code de l'environnement*)

Des échelles cohérentes et emboîtée pour la gestion de l'eau

Dans une logique de complémentarité d'action, des emboîtements de structures à l'échelle d'un même territoire peuvent être envisagés :

- un **EPCI à fiscalité propre** peut adhérer à plusieurs **syndicats mixtes** sur le même territoire (par exemple un EPAGE et un EPTB superposés), mais ne peut transférer la même compétence à ces deux syndicats sur le même territoire.
- un **EPAGE** peut adhérer à un **EPTB** (*art. L.5721-2 du CGCT, L5711-4 du CGCT*). Toutefois, si un EPAGE est inclus dans le périmètre d'un EPTB, et transfère à cet EPTB la totalité des compétences qu'il exerce, son adhésion entraîne sa dissolution.

EPTB – EPAGE - EPCI-FP

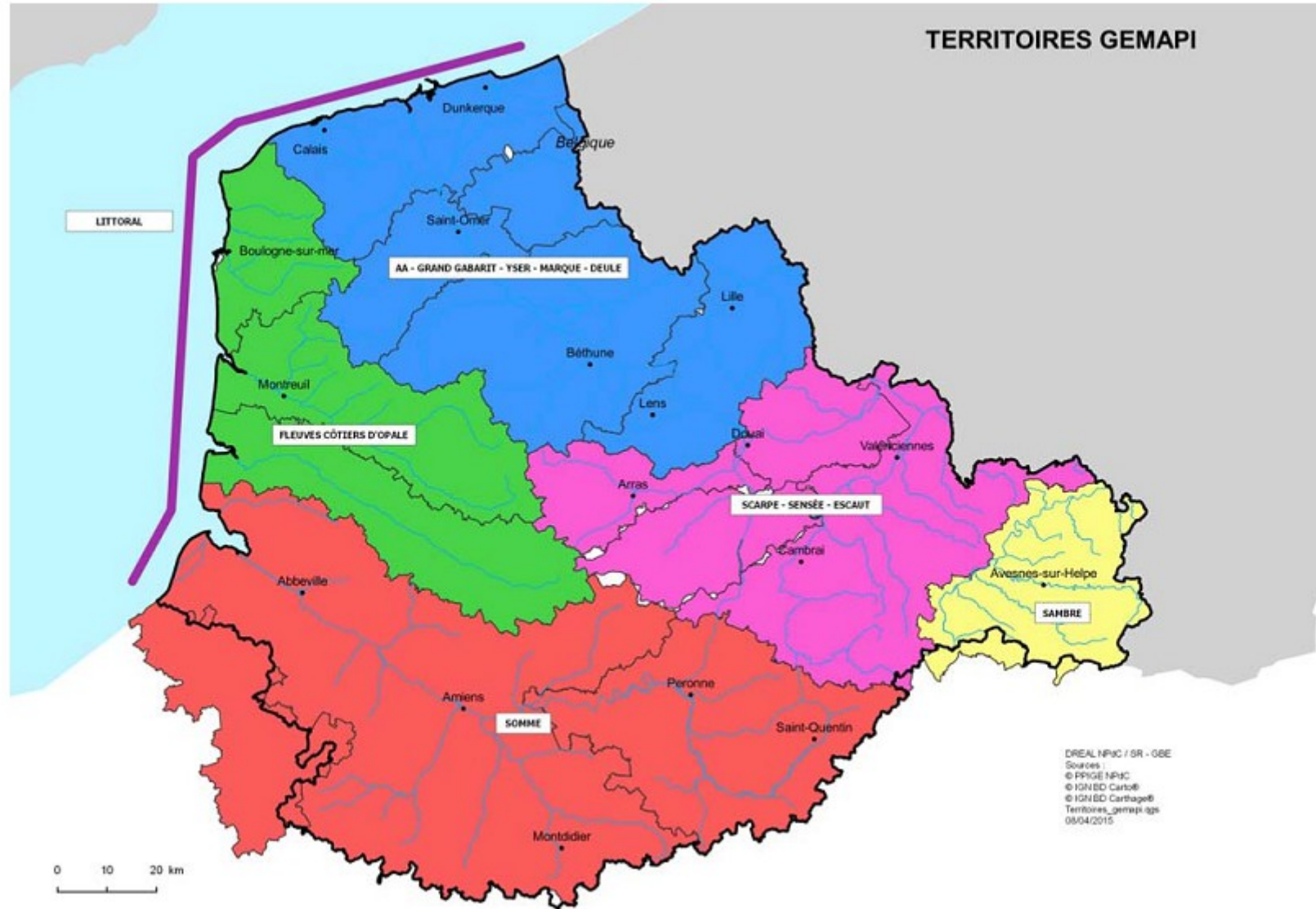


Les SDAGE doivent identifier les bassins, sous-bassins ou groupement de sous-bassins hydrographiques qui justifient la création ou la modification des EPTB et EPAGE.

Le périmètre de l'EPTB ou EPAGE est arrêté par le Préfet Coordonnateur de Bassin (au plus tard 2 ans après approbation du SDAGE).

La création de l'EPTB ou EPAGE est arrêtée par le Préfet de département.

EPTB – EPAGE - EPCI-FP



1^{er} janvier 2018 : Entrée en vigueur des dispositions créant la compétence GEMAPI

Toutefois les communes et leurs EPCI FP peuvent exercer cette compétence par anticipation.

Les conseils départementaux, régionaux, leurs groupements et les autres personnes morales de droit public (dont les syndicats) assurant d'ores et déjà des missions GEMAPI peuvent continuer à les exercer transitoirement

De même, l'État ou ses établissements publics peut continuer de gérer les ouvrages de protection dont il a la charge, par convention pour le compte d'une commune ou de l'EPCI FP

1^{er} janvier 2020 : Fin de la période transitoire préservant l'action des conseils départementaux, régionaux, leurs groupements et les autres personnes morales de droit public

1^{er} janvier 2024 : Fin de la période transitoire sur la gestion des ouvrages de protection par l'État ou l'un de ses établissements publics



Mission d'appui technique de bassin

Afin d'accompagner la prise de compétence GEMAPI par les communes et les EPCI-FP, le Préfet Coordonnateur de bassin met en place **une mission d'appui technique (art.59)**.

Le Décret n°2014-846 du 28 juillet 2014 précise la composition, l'objet et le fonctionnement et la durée de cette mission.

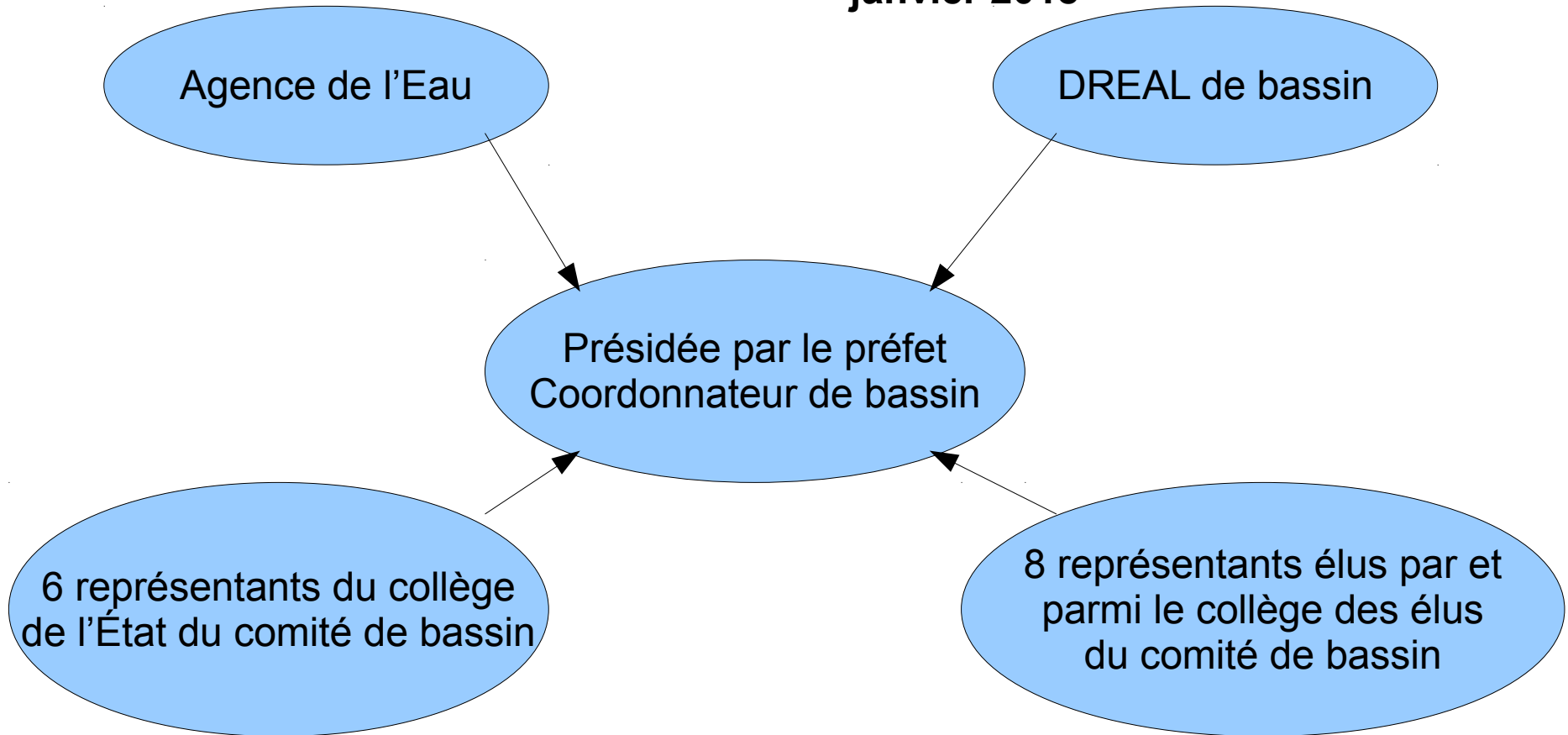
Durée : son action s'achève au 1^{er} janvier 2018 (art.1)



Mission d'appui technique de bassin

Décret n°2014-846 du 28 juillet 2014

Avant le 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 1^{er} janvier 2018

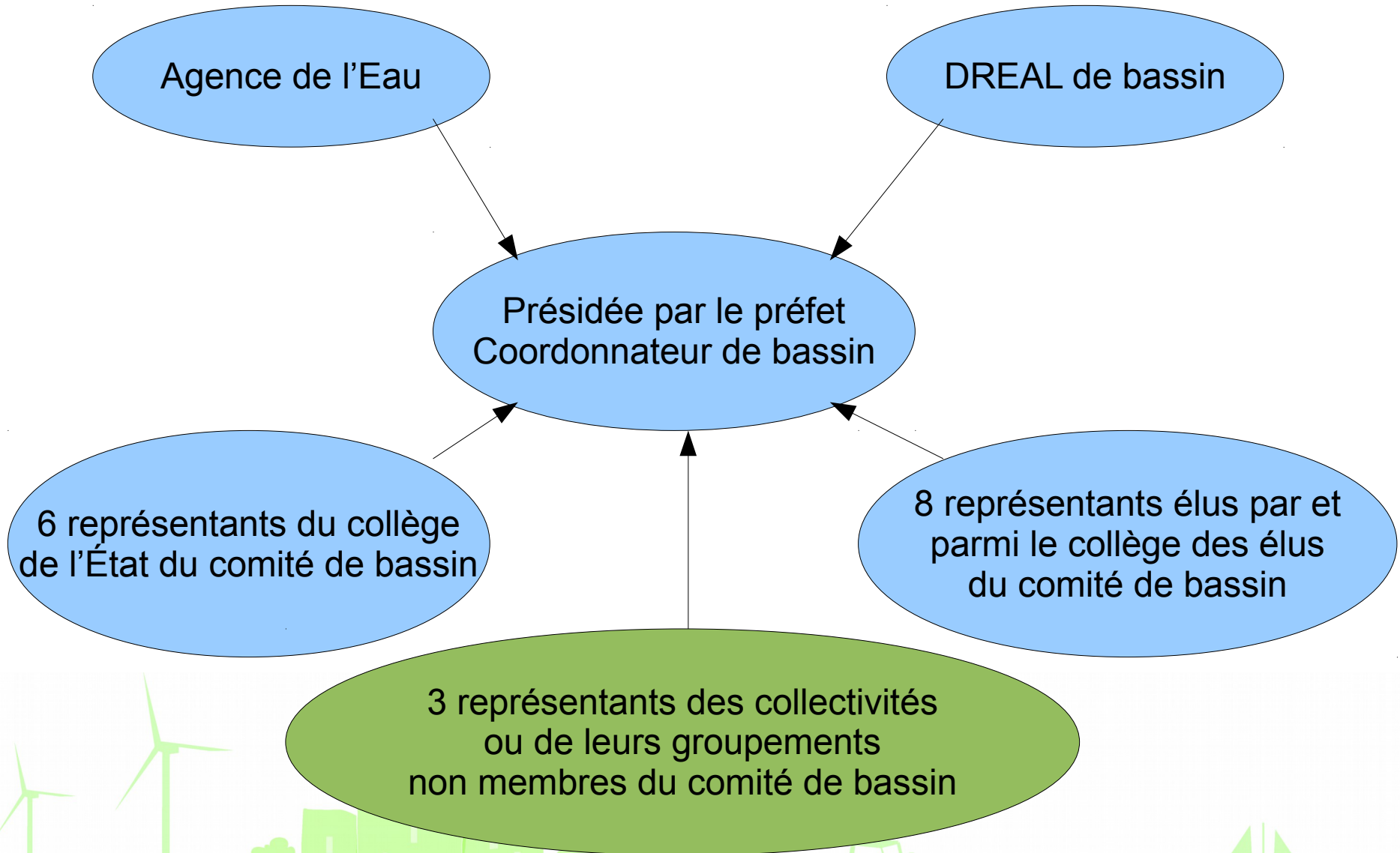


La liste des membres de la mission est arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin.

Le directeur de la DREAL de bassin en assure le secrétariat.

Mission d'appui technique de bassin

AP portant création de la mission d'appui technique de bassin du 04 novembre 2014



Mission d'appui technique de bassin

Composition de la mission d'appui technique de bassin

Le directeur de l'agence de l'eau Artois – Picardie ou son représentant

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas-de-Calais, délégué de bassin ou son représentant

Les 6 représentants du collège de l'État :

- le secrétaire général pour les affaires régionales Nord – Pas-de-Calais ou son représentant, et le Préfet de la région Picardie, ou son représentant
- le directeur général de VNF, le directeur général délégué du BRGM, le directeur du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, le directeur général de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou leur représentant respectif

Les 8 représentants du collège des élus :

- conseils régionaux : M. Cau
- conseils généraux : M. Schepman
- communes et EPCI FP : Mme Chevalier, Mme Daleux, M. Detournay et M. Gaquerre
- syndicat de communes ou syndicat mixtes exerçant des missions de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations : M. Lenglet
- commission Locale de l'eau d'un SAGE : M. Raoult

3 représentants des collectivités ou de leurs groupements non membres du comité de bassin : M. Bajoux, M. Denis, M. Parenty

Rôle de la mission :

1. Émettre des recommandations sur l'identification et la définition d'outils utiles à l'exercice de la compétence GEMAPI (art. 3).
2. Établir un état des lieux des linéaires de cours d'eau (art.3).
3. Établir un état des lieux technique, administratif et économique, dans l'état des connaissances disponibles, des ouvrages et des installations nécessaires à l'exercice de la compétence, prioritairement pour les territoires à risque important d'inondation.

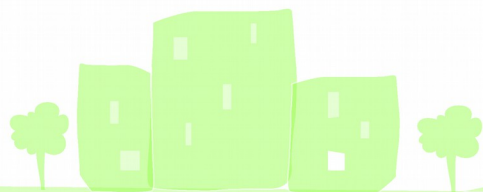
Ces états des lieux sont établis en s'appuyant sur l'état des lieux des SDAGE et sur les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) définis à l'article L.566-7 du Code de l'Environnement.

2 décrets d'application publiés

- le décret n° 2015-1038 du 20 août 2015 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau
- le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques

2 décrets d'application à venir

- un décret pour le fonds pour la réparation des dommages causés aux biens des collectivités territoriales et de leurs groupements
- un décret taxe.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

État des lieux des connaissances



DDTM 59 – SSRC



État des lieux des connaissances

Les DDTMs 59 et 62 ont réalisé une approche territorialisée de la mise en œuvre de la GEMAPI selon une démarche interdépartementale en 4 étapes :

1^{er} Phase - Réalisation d'un travail cartographique à l'échelle de la région Nord - Pas-de-Calais comprenant :

- une cartographie des structures (EPCI, syndicats, etc.) exerçant la compétence MA, en partenariat avec l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;
- une cartographie des structures exerçant la compétence PI en lien avec les services des sous-préfectures et à partir de la base de données BANATIC.

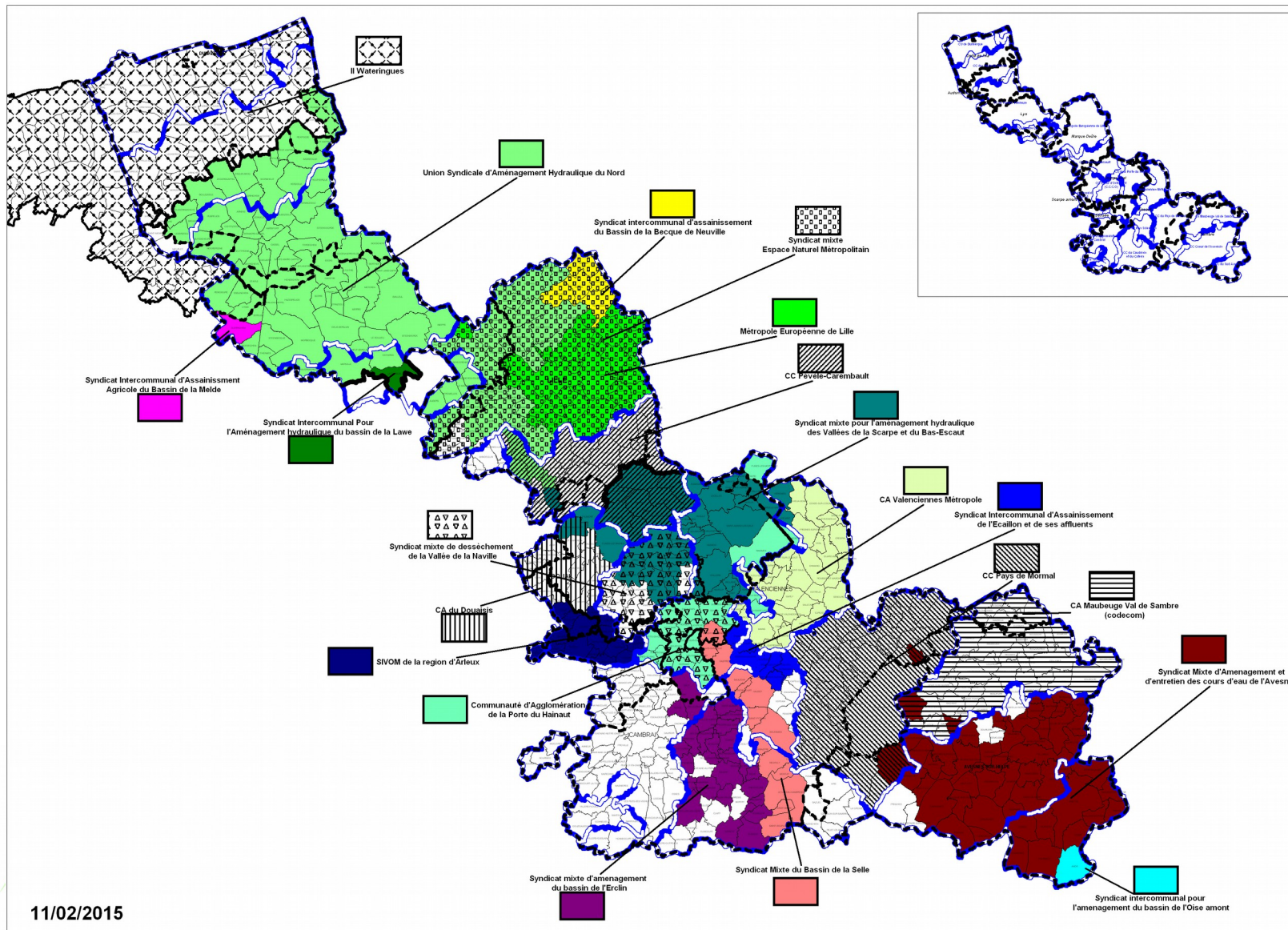


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

État des lieux des connaissances

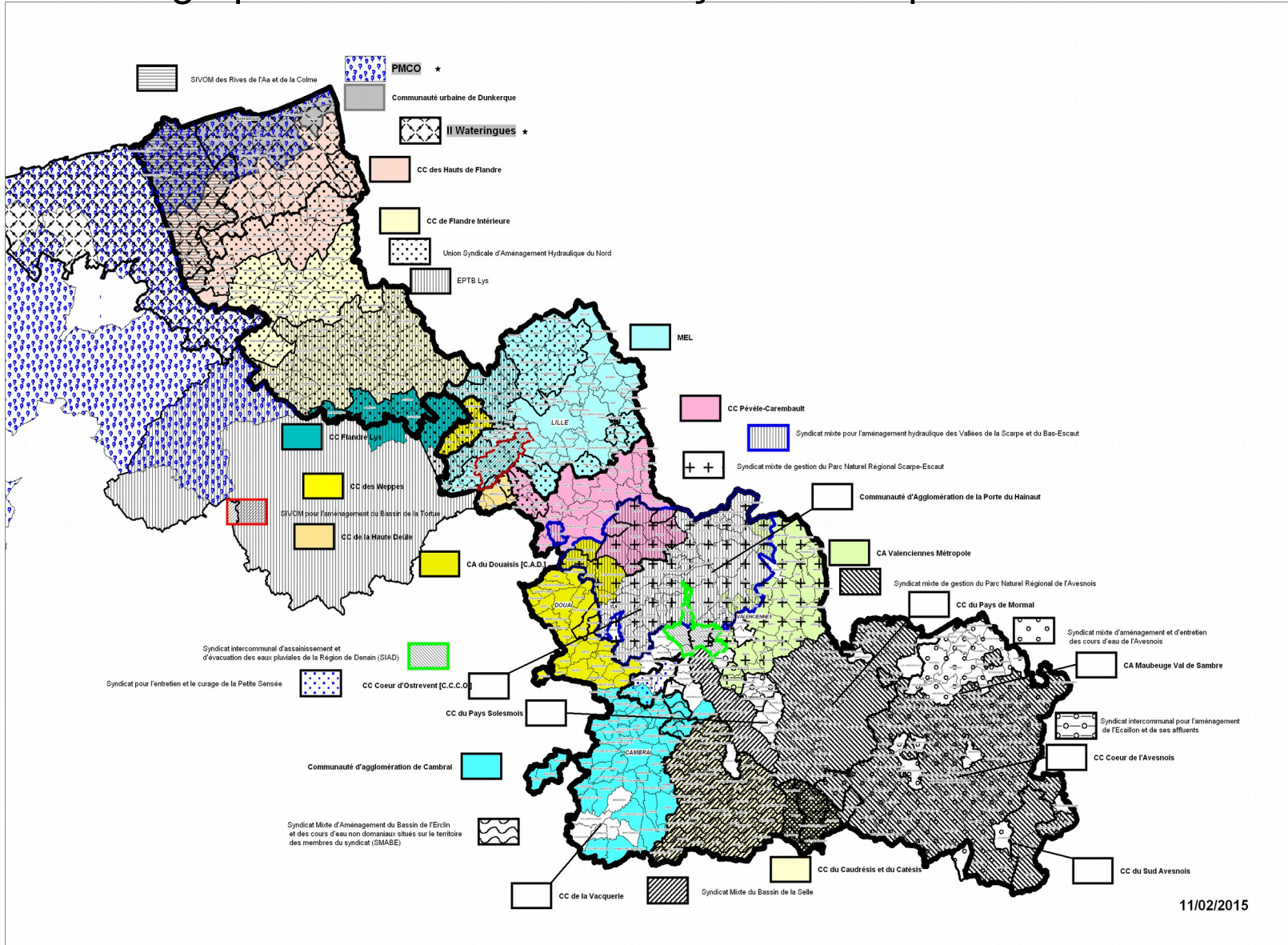
Cartographie des structures exerçant la compétence MA





État des lieux des connaissances

Cartographie des structures exerçant la compétence PI



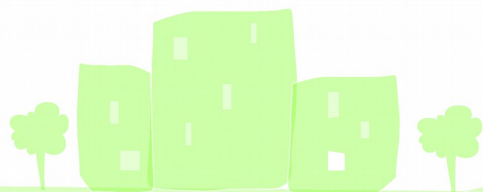
11/02/2015

2^{ème} Phase - Analyse détaillée des statuts des structures concernées afin d'identifier :

- *celles qui exercent la seule compétence PI ;*
- *celles qui exercent la seule compétence MA ;*
- *celles qui exercent les compétences MA et PI ;*
- *les autres compétences exercées par ces structures.*

3^{ème} Phase – Réflexion au sein des DDTMs

Le travail réalisé a mis en exergue la complexité de la gouvernance actuelle et soulève des interrogations notamment dans le cas de superposition locale de compétences et sur le devenir de certaines structures existantes.



État des lieux des structures

4^{ème} Phase - Rencontre avec les acteurs concernés par arrondissement afin de :

- présenter la GEMAPI ;
- échanger sur les cartographies et les statuts ;
- initier les réflexions sur l'organisation territoriale à venir des structures opérationnelles portant les compétences MA et PI.



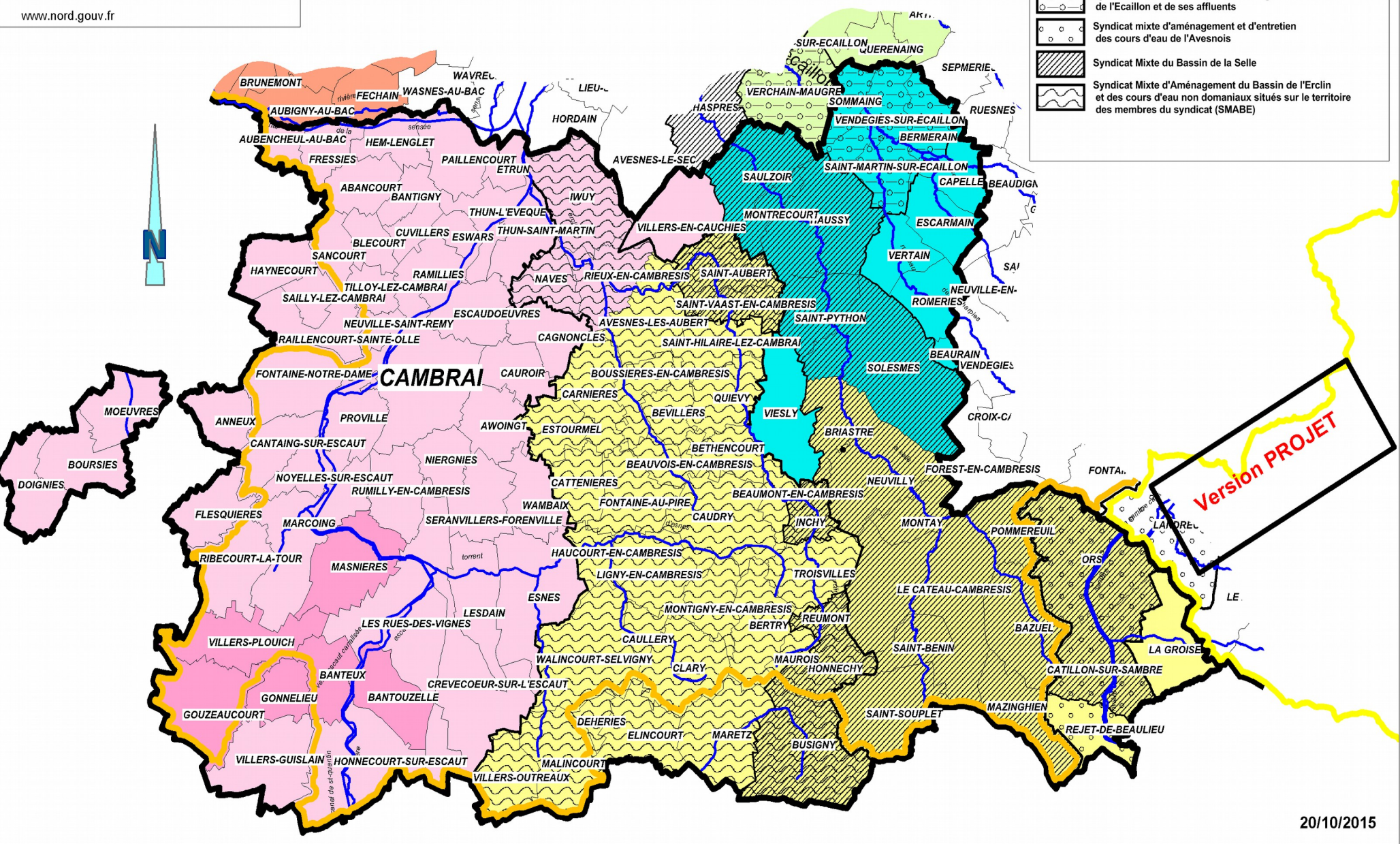
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Stratégie Information sur les Risques

62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX
www.nord.gov.fr

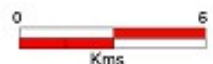
EPCI et Syndicats connus sur la compétence PI par la DDTM 59 (Service Sécurité Risques et Crise) Arrondissement de CAMBRAI

	CC du Caudrésis et du Catésis
	CA de Cambrai
	CC de la Vacquerie
	CC du Pays Solesmois
	Syndicat intercommunal pour l'aménagement de l'Ecaillon et de ses affluents
	Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Avesnois
	Syndicat Mixte du Bassin de la Selle
	Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Erclin et des cours d'eau non domaniaux situés sur le territoire des membres du syndicat (SMABE)



EPCI et Syndicats connus sur la compétence milieux aquatiques par la DDTM 59 - police de l'eau

Arrondissement de CAMBRAI - Département du NORD



- Limite de communes
- Limite des SAGE
- Limite des EPCI
- Syndicat Mixte du Bassin du Sâble
- Syndicat Mixte d'aménagement du bassin de l'Écluse et des cours d'eau non domaniaux situés sur le territoire des membres du syndicat (SMAS)
- Syndicat intercommunal de Fucardements de la Sensée
- Syndicat intercommunal pour l'aménagement de l'Écluse et de ses affluents
- Syndicat Mixte d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Avreux

Références : BDTOPO
 Données des communes : Agglo sur le l'Esca - 2010
 GEMAPI_M1_SEC_Cambrai_v01
 Date : 20100915

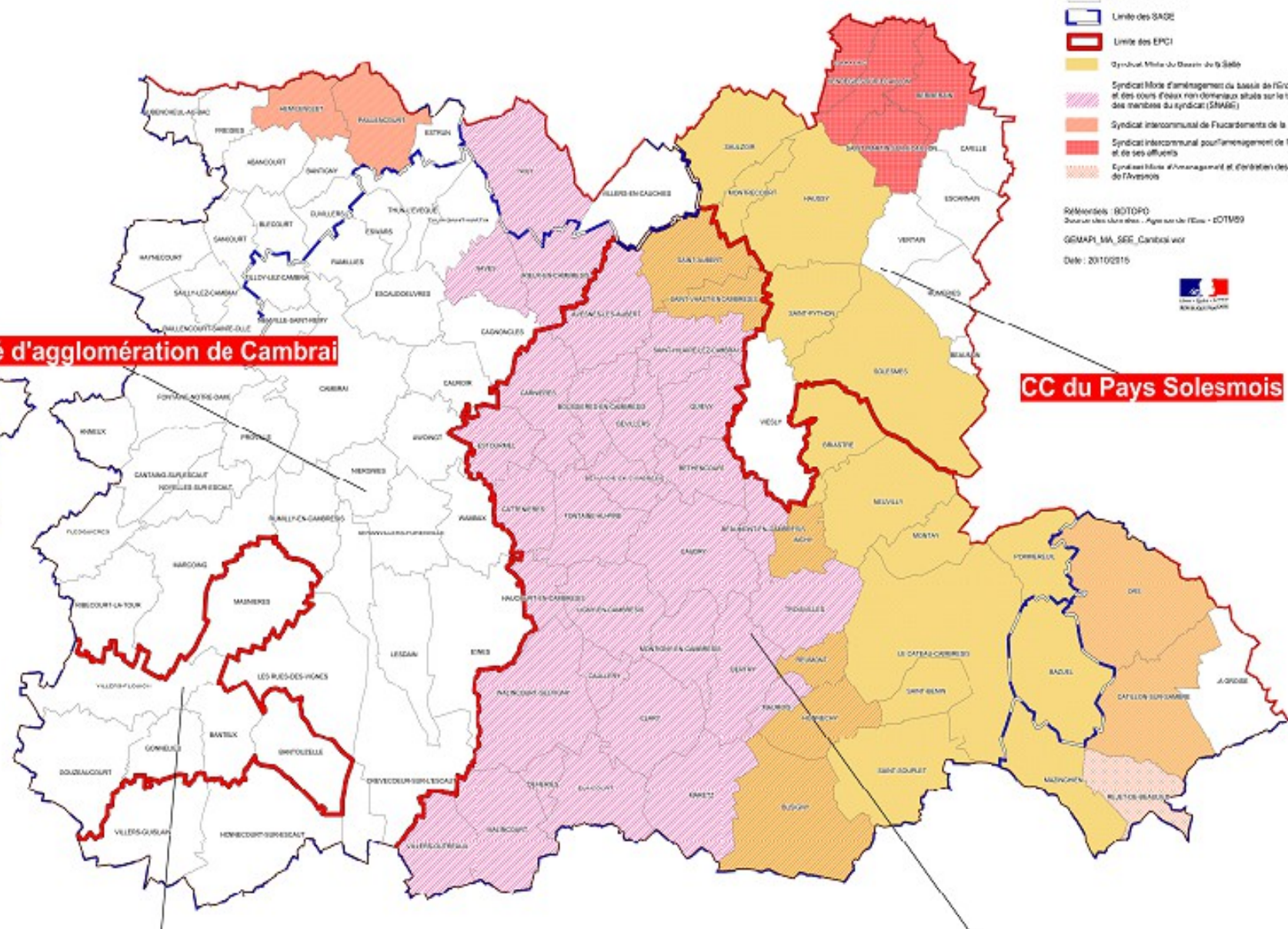


Communauté d'agglomération de Cambrai

CC du Pays Solesmois

CC de la Vacquerie

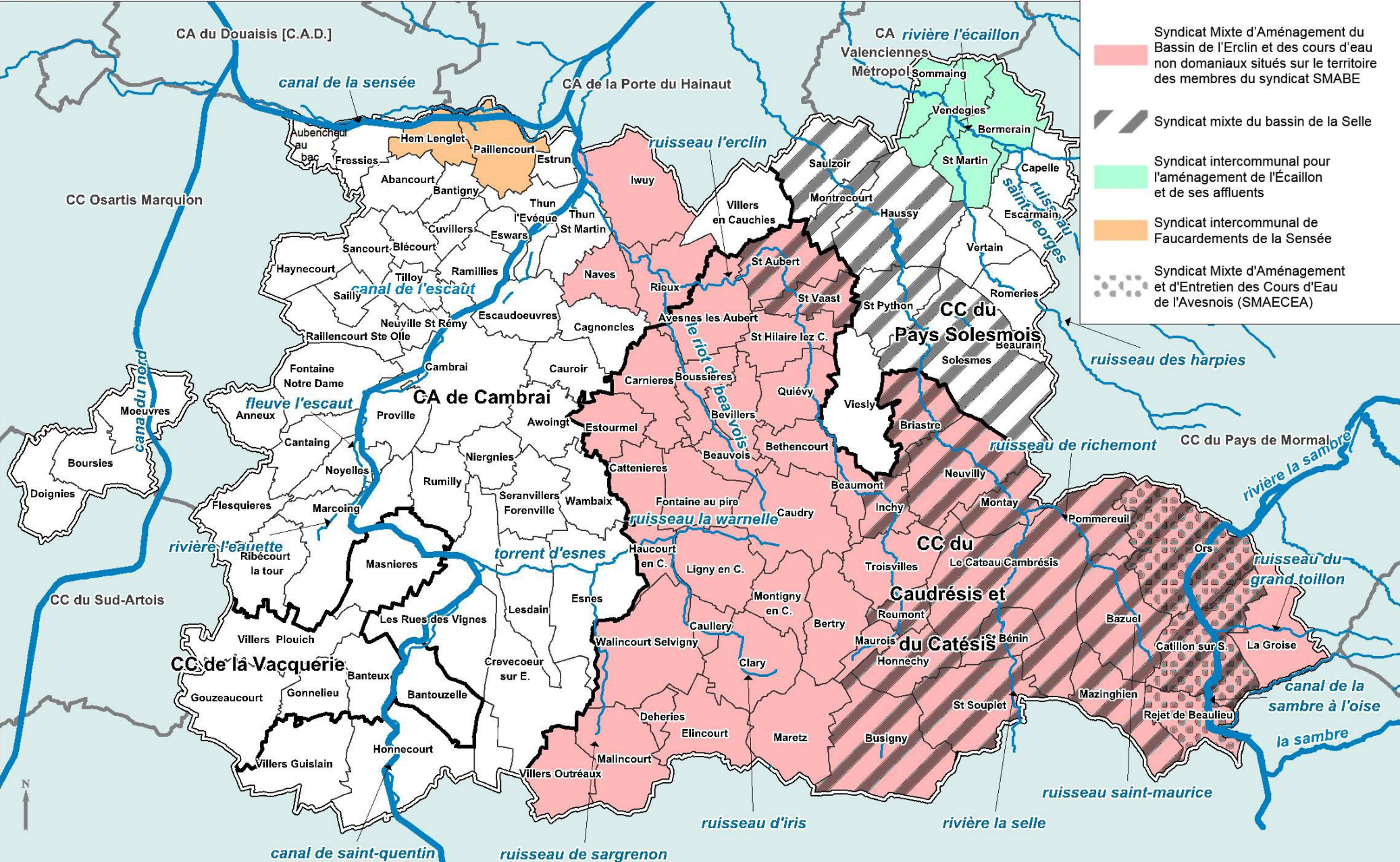
CC du Gaudrésis et du Catésis



Compétences milieux aquatiques et prévention des inondations arrondissement de Cambrai

Légende :

-  Contour d'arrondissement de Cambrai
-  Limite des EPCI
-  Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Erclin et des cours d'eau non domaniaux situés sur le territoire des membres du syndicat SMABE
-  Syndicat mixte du bassin de la Selle
-  Syndicat intercommunal pour l'aménagement de l'Écaillon et de ses affluents
-  Syndicat intercommunal de Faucardements de la Sensée
-  Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien des Cours d'Eau de l'Avesnois (SMAECEA)



Sources: BDtopo & carto©IGN, DDTM59, Sous-préfecture

Connaissance Territoriale

Date: 19/10/2015
 Auteur: VB-AG

n° SIG: 2015C09_411
 2_MA_PI Cambrai